



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale  
des Territoires  
Service Environnement

Aurillac, le

Article L120-1 du code de l'environnement  
Rapport de présentation du projet d'arrêté  
de délimitation de la zone de protection de  
l'aire d'alimentation de deux captages d'eau  
potable sur la Ressègue

**Objet :** Captages prioritaires Grenelle sur la Ressègue – Consultation relative à la délimitation de la zone de protection de leur aire d'alimentation

**Réf. :** Article R114-3 du code rural

**PJ :** Projet d'arrêté portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de deux captages d'eau potable sur la Ressègue, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Mourjou et du Syndicat Intercommunal Saint-Etienne-de-Maurs et Saint-Constant

La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a fixé comme objectif de mettre en place des plans d'action pour assurer la protection des cinq cents captages les plus menacés par les pollutions diffuses.

L'objectif de la protection des captages prioritaires est d'améliorer la qualité de l'eau brute et ainsi, de privilégier les mesures préventives aux mesures correctives. La démarche s'inscrit dans une préservation à long terme des ressources en eau utilisées pour la distribution d'eau potable.

Trois prises d'eau en rivière utilisées pour l'alimentation en eau potable dans le département du Cantal ont été identifiées, en mai 2009, comme « captages prioritaires » compte tenu de la présence de résidus de produits phytosanitaires dans les eaux:

- deux sur le cours d'eau, la Ressègue, en Châtaigneraie, sur les communes de Mourjou et de Leynhac,
- un, sur la rivière, l'Authre, sur la commune de Lacapelle-Viescamp.

Seules, les 2 prises d'eau sur la Ressègue font l'objet du projet d'arrêté.

Les 2 maîtres d'ouvrages concernés, la commune de Mourjou et le syndicat d'alimentation en eau potable de St-Etienne de Maurs et St-Constant ont décidé de mener la démarche conjointement; les aires d'alimentation des prises d'eau étant en partie commune.

Le processus de protection de ces captages comporte plusieurs étapes:

- la délimitation de l'aire d'alimentation des captages,

**Affaire suivie par :** Corinne Mafra  
**Tél. :** 04 63 27 66 62  
**Courriel :** corinne.mafra@cantal.gouv.fr

- l'élaboration d'un diagnostic territorial multi-pression,
- la délimitation de zones de protection à l'intérieur de l'aire d'alimentation des captages,
- l'élaboration d'un plan d'action territorial.

A ce jour, le travail réalisé par les deux maîtres d'ouvrages aidés du Syndicat Mixte du Bassin Rance Célé via un comité de pilotage, permet de proposer le projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection sur laquelle sera applicable un plan d'action à définir.

Conformément à l'article R114-3 du code rural, certaines consultations ont déjà eu lieu.

La Chambre d'Agriculture a délibéré favorablement sur la zone proposée sous réserve que la mise en place du plan d'action territorial, soit basée sur le volontariat et en demandant que s'il s'avérait, que des mesures à caractère obligatoire devaient être mises en œuvre, elles ne s'appliquent pas sur la totalité de la zone d'alimentation.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Célé a délibéré favorablement sur le périmètre proposé.

Le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) a émis un avis favorable lors de la séance du 18 février 2013.

Suite à cette délimitation, un programme d'actions territorial sera élaboré en concertation avec les partenaires locaux et les institutions.